



Association des Amis de la Numismatique

Blonay, le 7 février 2021

STATUTS DE L'ASSOCIATION*

BUTS ET SIEGE DE L'ASSOCIATION

Article 1

a. **Les amis de la numismatique** forment une association à but non lucratif au sens des art. 60 et suivants du CCS.

b. Les buts de l'association s'expriment ainsi :

- **assurer la conservation, l'entretien et la valorisation de la collection de monnaies de l'association**
- **soutenir des activités de conservation, d'entretien, de valorisation et de recherche de départements numismatiques de musées**
- **favoriser la connaissance et la diffusion du savoir dans le domaine de la numismatique, en particulier**
- **appuyer l'enseignement universitaire de la numismatique**
- **favoriser la rédaction de mémoires de maîtrise et de thèses dans le domaine de la numismatique par des appuis financiers et des bourses**
- **encourager la publication d'ouvrages dans le domaine de la numismatique**
- **soutenir l'organisation de rencontres scientifiques dans le domaine de la numismatique.**

c. Par ses buts, l'association se veut de pure utilité publique.

d. **Le siège de l'association est chez l'un des membres du comité.**

ORGANISATION

Article 2

Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le comité et les vérificateurs des comptes.

Article 3

a. L'assemblée générale est convoquée ordinairement une fois l'an par le comité, **en respectant un délai de 10 jours entre la convocation et l'assemblée.** Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le comité, ou sur demande d'un tiers des membres, **en respectant un délai de 10 jours entre la convocation et l'assemblée extraordinaire.**

b. L'assemblée élit le comité pour une période de trois ans et les vérificateurs des comptes chaque année. Tous sont rééligibles. L'assemblée fixe les cotisations, approuve le rapport annuel du comité et les comptes de l'exercice.

c. Les membres de l'association sont agréés par le comité.

d. L'assemblée générale peut être appelée à voter un changement des statuts sur proposition du comité. Ce changement nécessite la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 4

a. Le comité se compose :

- d'un bureau qui assume les affaires courantes de l'association,
- **d'un professeur de l'Université de Lausanne,**
- **d'un conservateur du département de numismatique du Musée cantonal d'archéologie et d'histoire (MCAH)**
- de trois à six membres, chercheurs, **enseignants**, étudiants spécialisés et d'autres personnes proches du domaine d'intérêt de l'association.

b. Le bureau du comité se compose

- d'un président qui départage les voix en cas d'égalité et signe, conjointement avec le secrétaire, les actes qui engagent l'association ;
- d'un vice-président **qui supplée le président en cas de nécessité ;**
- d'un trésorier ;
- d'un secrétaire qui signe conjointement avec le président les actes qui engagent l'association.

c. Le comité coordonne les tâches qui se rapportent à l'édition des publications de l'association, en collaboration avec un professeur de l'Université de Lausanne et un conservateur du département de numismatique du MCAH.

d. Le comité se réunit au moins une fois l'an sur convocation du président ou sur demande d'au moins trois de ses membres.

e. Le comité est seul habilité à décider des moyens de remplir les buts de l'association.

f. Les Cahiers romands de numismatique sont publiés par **l'association**. Le comité est seul compétent pour en décider.

Article 5

Les membres du comité sont bénévoles et n'ont aucun droit à l'avoir social.

MOYENS ET GESTION DE L'ASSOCIATION

Article 6

Les ressources de l'association proviennent des cotisations des membres, de dons, legs et libéralités, ainsi que des revenus de la fortune de l'association.

Article 7

L'association en sa qualité de propriétaire d'une collection de monnaies et médailles est seule habilitée de décider de l'endroit où elle sera conservée ou exposée, de prêter tout ou partie de ses pièces ou de la déposer en un lieu de son choix. Les modalités d'application de cet article seront précisées par convention.

Article 8

a. En cas de départ à l'étranger ou de dissolution, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse et exonérée des impôts en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

b. La liquidation ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres inscrits.

Article 9

L'association édite un bulletin distribué à tous les membres. Le bulletin devra comprendre :

- le rapport du comité ;
- le rapport du trésorier.

Le bulletin pourra en outre contenir des articles scientifiques dans les domaines qui intéressent l'association.

Article 10

Les présents statuts ont été modifiés par l'assemblée générale du **15 décembre 2020** et entrent en vigueur **au 1er janvier 2021**.



Anne Geiser, présidente



Lara Dubosson-Sbriglione, secrétaire

** Le mode de rédaction des présents statuts est inclusif.*